



## Arrêt

n°149 890 du 23 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2013, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 septembre 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 3 septembre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), à l'égard de la requérante.

1.3 La procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par un arrêt n°67.629, prononcé le 30 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par lequel celui-ci a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 7 juillet 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 1<sup>er</sup> août 2011, le 31 mars 2012, le 14 juin 2012, le 12 octobre 2012 et le 27 décembre 2012.

1.5 Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. La décision de rejet, qui lui a été notifiée le 31 décembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Les requérants invoquent l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé de [la requérante] les empêchant [sic] tout retour au pays d'origine.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays de reprise.*

*Dans son avis médical remis le 26.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC).*

*En outre, notons que son désir de vouloir travailler l'a amenée à introduire une demande de permis de travail auprès du Service public de Wallonie, une décision de refus a été prise le 25.05.2012. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'elle serait dans l'incapacité de s'intégrer dans le monde du travail congolais et ainsi de subvenir à ses besoins en matière de santé.*

*Dès lors,*

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*
- 3) Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

1.6 Le 24 juillet 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 149 891 prononcé le 23 juillet 2015.

1.8 Le 23 septembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 5 septembre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. La partie défenderesse a retiré ces décisions le 23 octobre 2014.

1.10 Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la

requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 149 892 prononcé le 23 juillet 2015.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait grief à la décision attaquée de ne pas être suffisamment motivée et soutient qu' « il ne peut être contesté que l'avis médical, en l'espèce, est pour le moins stéréotypé sachant qu'il n'est nullement discuté des éléments concrets tracés par le médecin traitant, le Dr [J.F.S.] ; Qu'en effet, ce dernier diagnostique un syndrome de stress post-traumatique, après maltraitance physique et psychologique nécessitant un traitement à base de Zaldiar, de Mirtazapine, de Bisoprolol et de Pantomed ainsi que des séances de psychothérapie attestée[s] par l'attestation du 4 juillet 2011 de la psychologue [K.] ; Que ce diagnostic est repris *in extenso* par le médecin attaché de la partie adverse, en préambule du certificat médical du 26/07/2012 ; Que le traitement médicamenteux mieux précisé ci-avant est confirmé par le médecin traitant de la requérante [...] ».

Après un rappel théorique concernant l'article 9<sup>ter</sup>, la partie requérante fait valoir que « s'agissant de la motivation ayant trait à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, la partie adverse ne donne aucune information concrète, en rapport à la pathologie dont souffre la requérante qui permettent de s'assurer que les soins de santé dispensés au Congo sont applicables à la partie requérante, compte tenu de la spécificité de sa pathologie, son âge et sa situation sociale et économique à son arrivée au Congo ; Que plus précisément, la partie adverse ne peut ignorer que la requérante est originaire de Bukavu, chef-lieu de la province du Sud-Kivu ; Que cet élément ressort clairement de l'examen de la demande d'asile formée par la requérante à son arrivée sur le territoire belge [...] ; Que la partie adverse ne peut ignorer que la province du Sud-Kivu a fait l'objet encore récemment d'affrontements entre les Mai-Mai et les Force armées du Congo, entraînant la fuite de nombreuses familles et le déploiement d'aides humanitaires internationales [...] ; Qu'également, la partie adverse ne peut ignorer la tentative d'assassinat échouée du Dr MUKWENGE, médecin-chef de l'hôpital de Panzi à Bukavu ; son exil en Belgique et finalement son retour au pays sous la protection de l'ONU et avec le soutien de l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles [...] ; Que la partie adverse s'abstient toutefois d'apprécier et prendre en considération la situation précaire que connaît Bukavu sur le plan médical ; Que la partie adverse se borne à reprendre des informations générales propres à Kinshasa qui se situe à plus de 1.500 km de Bukavu ; Qu'il est évoqué l'existence d'un système d'assurance de soins de santé (Musekin ou MUSU) et la garantie d'un traitement médicamenteux de type antidépresseurs sur base des données de MedCOL ; Que toutefois, rien ne permet de s'assurer de l'accessibilité des soins au Sud-Kivu ; Que cet examen propre à cette province est d'autant plus indispensable que la requérante y [sic] est originaire mais plus encore sachant les affrontements récents qui y sont déplorés, le nombre important d'actes de violences sexuelles commis depuis plusieurs années ; Qu'il doit être rappelé que la requérante soutient avoir été violée et que cette agression est à la source de ses troubles psychotiques [...] ».

## 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 26 juillet 2012, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, qu'

*« [i]l s'agit d'une requérante âgée de 48 ans qui présente un trouble psychiatrique post-traumatique nécessitant un suivi et un traitement médical disponibles et accessibles dans le pays d'origine. La requérante est donc capable de voyager. Du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'un trouble psychiatrique, bien qu'il puisse être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celui-ci n'est pas traité de manière adéquate, il n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en RD Congo ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir « donn[é] aucune information concrète, en rapport à la pathologie dont souffre la requérante qui permettent [sic] de s'assurer que les soins de santé dispensés au Congo sont applicables à la partie requérante, compte tenu de la spécificité de sa pathologie, son âge et sa situation sociale et économique à son arrivée au Congo », sans s'expliquer plus avant quant à ce, eu égard aux motifs de la décision entreprise. Partant, celle-ci doit être considérée comme valablement motivée.

3.3 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « la partie adverse ne peut ignorer que la requérante est originaire de Bukavu, chef-lieu de la province du Sud-Kivu ; Que cet élément ressort clairement de l'examen de la demande d'asile formée par la requérante à son arrivée sur le territoire belge » et argue que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer » la situation dans cette région, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'elle allègue, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Quant aux deux articles annexés à la requête et relatifs à la situation sécuritaire du Sud-Kivu, le Conseil rappelle que si le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte, la prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait refuser à la requérante l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de leur situation, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de celle-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

3.4 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « se borne[r] à reprendre des informations générales propres à Kinshasa qui se situe à plus de 1.500 km de Bukavu ; Qu'il est évoqué l'existence d'un système d'assurance de soins de santé (Museckin ou MUSU) et la garantie d'un traitement médicamenteux de type antidépresseurs sur base des données de MedCOI ; Que toutefois, rien ne permet de s'assurer de l'accessibilité des soins au Sud-Kivu », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante ne

pourrait s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles et ce, d'autant que la requérante n'a pas fait valoir de problème particulier à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt (dans le même sens : C.C.E., 16 mai 2011, n° 61 464).

3.5 S'agissant des documents médicaux envoyés par la partie requérante le 27 décembre 2012 pour compléter son dossier administratif, dont il est question en termes de l'exposé des faits de la requête et qui y sont annexés, le Conseil constate qu'il ne peut pas y avoir égard dans la mesure où ils ont été produits en annexe à un courrier du 27 décembre 2012, soit postérieurement au jour de la prise de l'acte attaqué. En effet, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). A cet égard, le Conseil observe également que la circonstance que la décision attaquée a été portée à la connaissance de la partie requérante postérieurement à la date de la production des documents susmentionnés n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT